

2. — Indessen kann die Festsetzung des Existenzminimums auf 150 Fr., da der Rekurrent behauptet, der Schuldner beziehe 200 Fr. monatlichen Lohn, nicht dazu führen, eine Pfändung überhaupt als unzulässig zu erklären. Die Aufsichtsbehörden sind nicht zuständig zum Entscheid darüber, ob und in welchem Umfange dem Schuldner gegenüber einem Dritten eine Forderung zustehe. Vielmehr ist, wenn die Höhe eines zu pfändenden Lohn Guthabens bestritten ist, für die Pfändung der vom betreibenden Gläubiger angegebene Betrag maßgebend (vergl. US Sep.-Ausg. 10 Nr. 5*), da überhaupt bestrittene Forderungen stets zu pfänden sind, wenn der Gläubiger behauptet, daß sie dem Betriebenen zustehen. Es ist dann Sache des Gläubigers, wenn er sich den gepfändeten Teil der Lohnforderung, nachdem sie jeweiligen fällig geworden ist, nach Art. 131 SchRG hat anweisen oder abtreten lassen, oder desjenigen, der diese Forderung allfällig ersteigert, in einem Prozesse feststellen zu lassen, ob sie zu Recht bestehe oder nicht (Jaeger Komm. 3. Aufl. Art. 93 N. 1 und 99 N. 5). Ein Einzug dieses Betrages bei der Ehefrau, die ihre Schuldpflicht bestreitet, durch das Betreibungsamt ist aber natürlich ausgeschlossen und bei einer allfälligen Versteigerung ist ausdrücklich zu bemerken, daß die Forderung bestritten sei. In diesem Sinne ist die Beschwerde gutzuheißen und demgemäß das Betreibungsamt Obfelden anzuweisen, von einer vom Gläubiger behaupteten monatlichen Lohnforderung des Schuldners 50 Fr. als bestrittenen, das Existenzminimum von 150 Fr. übersteigenden Teil zu pfänden.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird im Sinne der Motive gutgeheißen.

* Ges.-Ausg. 33 I S. 229 f.

94. Entscheid vom 27. September 1911 in Sachen Jöhl.

Art. 6 Abs. 1 Verordnung des BG betr. Beschwerdeführung: Formelle Mangelhaftigkeit eines nicht unterzeichneten Rekurses.

Die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer des Bundesgerichts
hat in Erwägung:

daß der Rekurs nicht unterschrieben ist,

daß die Unterzeichnung der Rekurschriften nach feststehender Praxis ein notwendiges Erfordernis ihrer Gültigkeit bildet, indem ein Aktenstück ohne Unterschrift keine rechtlich relevante Kundgebung darstellt (vergl. die Entscheidungen vom 23. März 1909 in Sachen Leuenberger und vom 8. Juli 1911 in Sachen Luzerner Brauhaus*),

daß der Rekurs daher als formwidrig außer Betracht fällt;

erkannt:

Auf den Rekurs wird nicht eingetreten.

95. Arrêt du 27 septembre 1911 dans la cause Knight.

Art. 275 et 106 et suiv. LP: Le fait qu'une femme est poursuivie en même temps que son mari comme débitrice solidaire ne lui enlève pas le droit de revendiquer les biens séquestrés au préjudice de son mari, pour autant qu'ils sont sa propriété personnelle. — Le tiers qui prétend être propriétaire d'un objet saisi ou séquestré est tenu, sous peine de déchéance de ses droits, de porter sa prétention à la connaissance de l'office dans le délai de dix jours dès le moment où il a eu connaissance de la saisie ou du séquestre.

A la requête de la recourante Ada Knight, maîtresse de pension à Lausanne, l'office des poursuites de Lausanne a séquestré le 14 juin 1909 en mains de MM. Dubois frères, banquiers, et au préjudice des époux Ruthwen et Rose Mac

* Nicht publizierte Urteile.

Farlane tous les titres et valeurs des débiteurs. Suivant renseignements fournis par MM. Dubois frères, M^{me} Mac Farlane est créancière chez eux d'un compte de chèque de 800 fr. environ; par contre le capitaine Mac Farlane ne possède aucun avoir dans cette banque.

Le 19 juin 1909, la créancière a requis la poursuite contre les deux débiteurs, par la notification de deux commandements de payer qui furent frappés d'opposition. Elle a alors ouvert action aux époux Mac Farlane en paiement de 2259 fr. 05 c. avec intérêts à 5% dès le 22 mai 1909. Ce procès est encore pendant.

En date du 29 mars 1911, l'office a signifié à demoiselle Knight que dame Rose Mac Farlane revendiquait la totalité des valeurs séquestrées en mains de Dubois frères. Il lui a imparti en conséquence un délai de 10 jours pour ouvrir action, conformément à l'art. 109 LP.

Demoiselle Knight a porté plainte contre cette mesure en soutenant que dame Mac Farlane, débitrice poursuivie, ne peut prendre la qualité de tiers revendiquant.

Admise par l'autorité inférieure, la plainte a été écartée par l'autorité supérieure de surveillance. Celle-ci a estimé que dans la poursuite dirigée contre son mari dame Mac Farlane pouvait intervenir à l'égal d'un tiers et qu'elle pouvait par conséquent revendiquer les valeurs séquestrées.

Demoiselle Knight a recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre cette décision. Elle fait valoir qu'elle poursuit les époux Mac Farlane comme débiteurs solidaires, que, si les biens séquestrés appartenaient à dame Mac Farlane, son mari aurait dû contester le cas de séquestre et finalement qu'il est inadmissible que dame Mac Farlane, deux ans après le séquestre du 14 juin 1909, revendique la propriété des biens séquestrés.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Quoique, dans la forme, il n'ait été rendu qu'une seule ordonnance de séquestre et qu'il n'ait été dressé qu'un seul procès-verbal de séquestre, il est certain qu'en réalité il s'agissait de deux séquestres distincts, portant sur les

mêmes valeurs, mais pratiqués l'un au préjudice du capitaine Mac Farlane et l'autre au préjudice de sa femme. Celle-ci est incontestablement un tiers à l'égard du séquestre pratiqué au préjudice de son mari; elle avait donc le droit de revendiquer les biens séquestrés pour autant qu'ils étaient sa propriété personnelle, car elle a évidemment le droit de s'opposer à ce que des biens lui appartenant en propre soient placés sous le coup d'un séquestre dirigé contre son mari. Le fait qu'elle est poursuivie en même temps que son mari comme débitrice solidaire ne modifie pas cette situation; le co-débiteur solidaire reste un tiers à l'égard de la poursuite intentée contre son co-débiteur; il a un intérêt évident et partant un droit incontestable à empêcher que des biens qui sont sa propriété soient frappés de séquestre ou de saisie dans cette poursuite et soient réalisés.

C'est à tort que la recourante prétend que, si vraiment les biens séquestrés appartenaient à dame Mac Farlane, son mari aurait dû contester le cas de séquestre. Tout d'abord on doit observer qu'une omission éventuelle du capitaine Mac Farlane dans la sauvegarde de ses droits ne pourrait pas porter atteinte à ceux de sa femme. Et d'ailleurs il est clair qu'il n'avait pas qualité pour demander l'annulation du séquestre sous le prétexte que les biens séquestrés appartenaient à sa femme. C'est cette dernière seule qui pouvait intervenir pour faire valoir ses droits et elle ne pouvait le faire que par la voie d'une revendication. D'ailleurs, l'action en contestation du cas de séquestre tend uniquement à faire prononcer qu'on ne se trouve dans aucun des *cas de séquestre* prévus par la loi; c'est seulement dans la procédure d'exécution du séquestre que le moyen tiré du fait que les objets séquestrés n'appartiennent pas au débiteur peut-être invoqué.

2. — Il ne reste plus ainsi qu'à examiner si, à raison du temps qui s'est écoulé entre le moment où dame Mac Farlane a eu connaissance du séquestre et celui où elle a revendiqué les objets séquestrés, elle est déchue du droit de les revendiquer. En d'autres termes: le tiers qui se prétend

propriétaire d'un objet saisi ou séquestré est-il tenu, sous peine de déchéance de ses droits, de porter le fait à la connaissance de l'office dans un certain délai dès le moment où il a eu connaissance de la saisie ou du séquestre, ou conserve-t-il au contraire le droit de la faire aussi longtemps que les deniers n'ont pas été distribués.

Cette question n'est pas résolue expressément par la LP. Pour la trancher il convient de s'inspirer soit des principes généraux de la loi en matière de revendication, soit des nécessités de la pratique.

Le législateur a fixé aux art. 106 à 109 des délais très courts pour la revendication et pour la contestation de la revendication et il a prévu, pour le cas de l'inobservation de ces délais, la sanction la plus sévère, c'est-à-dire la déchéance du droit de revendiquer ou de contester la revendication dans la poursuite en cours. Il a ordonné en outre que la poursuite serait suspendue jusqu'à la solution de la question de propriété. Il est donc certain qu'il a entendu que les contestations relatives à la propriété des objets saisis ou séquestrés fussent liquidées aussi rapidement que possible et avant toute chose. Dès lors il serait contraire à cette intention du législateur d'admettre que le tiers peut à son gré et impunément différer de faire connaître à l'office les droits qu'il prétend avoir sur l'objet saisi. Et l'on voit immédiatement quels inconvénients pratiques il y aurait à lui reconnaître cette faculté. Le créancier se trouverait exposé aux frais et aux longueurs de la procédure de réalisation des objets saisis et ce n'est qu'une fois cette procédure terminée qu'il apprendrait que ces objets n'appartiennent pas au débiteur; s'il l'avait su dès le début il aurait pu faire saisir d'autres objets ou obtenir un acte de défaut de biens et intenter l'action révocatoire, tandis qu'entre temps il est fort possible que de nouveaux créanciers soient survenus et qu'ils concourent avec lui, ou que le débiteur ait perdu tous ses biens ou les ait mis hors d'atteinte ou encore que l'action révocatoire soit prescrite. Il n'est pas admissible que, par suite de la négligence ou de la mauvaise volonté du tiers revendiquant, le créancier soit soumis à des risques aussi graves.

Sans doute ces risques ne peuvent pas toujours lui être évités et, aux termes mêmes de la loi (art. 107 al. 4), il doit les supporter dans le cas où le tiers revendiquant n'a pas été mis en mesure d'agir plus tôt; dans ce cas il est naturel que le législateur ait regardé comme supérieurs aux intérêts du créancier les intérêts du propriétaire et qu'il ait permis à ce dernier de revendiquer jusqu'à la distribution des deniers. Mais la situation est toute différente lorsque le tiers a eu connaissance de l'atteinte portée à ses prétendus droits de propriété et que néanmoins il n'a pas protesté; il n'est que juste d'attribuer à son silence la valeur d'un acquiescement à la saisie et d'une renonciation à tous droits sur les biens saisis (par analogie avec la disposition de l'art. 107 al. 1 et 3 qui établit expressément cette présomption dans le cas où le tiers n'ouvre pas action en temps utile); décider autrement ce serait compromettre gravement les intérêts légitimes du créancier et favoriser de plus des ententes frauduleuses entre le débiteur et le tiers.

Aussi bien, de la disposition de l'art. 107 al. 4 cité ci-dessus on peut conclure que le tiers doit faire connaître ses droits aussitôt qu'il est informé de la saisie. Cette disposition est contenue dans l'art. 107 qui prévoit le cas où le tiers n'est pas en possession de l'objet saisi et où le créancier conteste sa revendication; mais elle ne s'applique pas seulement dans ce cas spécial et elle a toujours été interprétée dans ce sens que le tiers — possesseur ou non de l'objet saisi — peut le revendiquer jusqu'à la distribution des deniers lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits plus tôt, soit qu'il ait ignoré la saisie, soit que l'office ait omis de lui fixer le délai de l'art. 107 pour ouvrir action (v. JAEGER, note 16 sur art. 107 et note 5 sur art. 109). Ainsi la condition à laquelle la loi subordonne la possibilité de cette revendication tardive, c'est que le tiers n'ait pas été en mesure d'agir plus tôt; raisonnant *a contrario*, on doit admettre que, lorsqu'il a été en mesure d'agir et qu'il a négligé de le faire, il est déchu de son droit de revendiquer les objets saisis ou séquestrés.

La loi, comme on vient de la voir, n'ayant pas prévu expressément le cas où le tiers informé de la saisie omet d'agir, elle n'a pas non plus fixé le délai dans lequel il peut encore revendiquer. Il importe de combler cette lacune et il convient de fixer ce délai à 10 jours dès le moment où il a eu connaissance de la saisie de l'objet dont il se prétend propriétaire. L'art. 107 frappe de déchéance le tiers qui avisé que sa revendication est contestée, n'ouvre pas action dans les 10 jours; il est absolument conforme aux principes dont s'est inspiré le législateur d'impartir au tiers qui apprend que sa propriété est frappée de saisie ou de séquestre un délai de même durée pour informer l'office de sa revendication.

En l'espèce, le séquestre a été opéré le 14 juin 1909 et dame Mac Farlane en a eu connaissance immédiatement; sa revendication, formulée pour la première fois en mars 1911, est donc tardive.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis et l'avis du 29 mars 1911 par lequel l'office des poursuites de Lausanne a imparti à demoiselle Knight un délai de 10 jours pour ouvrir action est déclaré nul et de nul effet, dame Mac Farlane étant déchuë du droit de revendiquer les biens séquestrés.

96. Entscheid vom 27. September 1911 in Sachen Luz.

Art. 242 Abs. 2 SchKG: Unzulässigkeit der Fristansetzung, wenn der Drittsprecher Mitbesitz an den streitigen Sachen hat. Unerheblichkeit der Inventarisierung für die Frage des Gewahrsams.

A. — Die Eheleute Kellenberger-Luz in Walzenhausen leben vom 1. April 1911 an getrennt. Frau Kellenberger zog an jenem Tag nach Wolfthalen und gegen Ende April zu ihrer Schwester, Marie Luz, Wirtin zum „Lufmanier“ in Rorschach.

Dabei nahm sie das „Brautfuder“, d. h. die von ihr in die Ehe gebrachten, zur häuslichen Einrichtung gehörenden Gegenstände, mit.

Am 12. Juni 1911 brach über den Ehemann Kellenberger in Walzenhausen der Konkurs aus. Das Konkursamt Vorderland nahm am 15. Juni das Inventar in Walzenhausen auf und veranlaßte das Konkursamt Rorschach, den von der Ehefrau des Gemeinschuldners nach Rorschach verbrachten Hausrat seinerseits zu inventarisieren, was am 23. Juni 1911 erfolgte. Das Konkursamt Rorschach legte dem Inventarprotokoll eine von Frau Kellenberger und Marie Luz unterzeichnete, nicht datierte Bescheinigung bei, wonach Frau Kellenberger der Marie Luz 800 Fr. entlehnt und ihr dafür verschiedene Mobiliargegenstände bis zur gänzlichen Abbezahlung als Eigentum zur Verfügung gestellt hätte. Am 29. Juli 1911 schrieb alsdann das Konkursamt Vorderland der Marie Luz, daß es diese Gegenstände als Eigentum der Konkursmasse Kellenberger beanspruche, und setzte ihr zugleich unter Berufung auf Art. 242 SchKG eine zehntägige Frist an, um gegen die Masse Klage auf Herausgabe zu erheben, mit der Androhung, daß ihr Eigentumsanspruch als verwirkt gelten würde, wenn die Frist nicht eingehalten werde.

B. — Hierüber beschwerte sich Marie Luz bei der kantonalen Aufsichtsbehörde, mit dem Begehren um Aufhebung jener Fristansetzung, da die von der Konkursmasse vindizierten Gegenstände sich im Gewahrsam der Rekurrentin in Rorschach befänden und Art. 242 SchKG daher außer Betracht falle. Wenn die Konkursmasse den Verkauf der Mobiliargegenstände an die Rekurrentin anfechten wolle, so habe sie selber gegen die Rekurrentin in Rorschach klagend aufzutreten.

Gestützt auf die Vernehmlassung des Konkursamts Vorderland wies die kantonale Aufsichtsbehörde die Beschwerde mit Entscheid vom 11. August 1911 als unbegründet ab, von der Erwägung aus, daß Frau Kellenberger anlässlich der Inventaraufnahme sämtliche Möbel als ihr Eigentum angesprochen habe und daß die Möbel sich in den von ihr gemieteten Räumlichkeiten und in ihrer Verfügungsgewalt befunden hätten und nicht im Gewahrsam der Rekurrentin. Die angefochtene Fristansetzung erweise sich daher angesichts des Art. 242 SchKG im Zusammenhang mit